



Les élus de la CARMF (au 15/01/2013)

2

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	565	19
Retraités	183	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalité-décès	18	1
Total	798	23
Présentés par le CNO	–	2
Cooptés	–	3
Total	798	28

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

Effectifs au 1^{er} janvier 2013

3

	Affiliés	Âge moyen
Cotisants ⁽¹⁾	125 874	54
Cumul retraite / activité	7 335	69
Conjoints collaborateurs	2 025	56
Retraités	47 836	74
Conjoints survivants + de 60 ans	18 585	80
Invalides	527	57
Conjoints survivants - de 60 ans	1 622	55

(1) aux régimes obligatoires, dont cumul retraite/activité libérale

Le régime invalidité-décès

4

Régime invalidité-décès



5

3 classes de cotisations pour une couverture globale :



Incapacité Temporaire



Invalidité



Décès - Rente

Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.



À défaut de revenus, application de la cotisation de classe A

Régime invalidité-décès



6

3 classes de cotisations pour une couverture globale :

Classe A : cotisation de **604 €**

(pour des revenus non salariés 2011 inférieurs à 1 PSS, 37 032 €)

Classe B : cotisation de **720 €**

(pour des revenus non salariés 2011 supérieurs ou égaux à 1 PSS
et inférieurs à 3 PSS, soit de 37 032 € à 111 095 €)

Classe C : cotisation de **836 €**

(pour des revenus non salariés 2011 supérieurs ou égaux à 3 PSS :
111 096 €)

Régime invalidité-décès



7

Incapacité temporaire

	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	144 €	216 €	288 €
Prestations *			
Taux normal	63,27 €	94,90 €	126,54 €
Taux réduit	32,27 €	48,40 €	64,54 €



* Par jour à partir du 91^e jour d'arrêt de travail.
Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite
avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances
ou de mutuelles.

Régime invalidité-décès



8

Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- Déclarer son arrêt avant expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- Être à jour de ses cotisations CARMF.
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive de l'exercice



Sur décision préalable de la Commission de contrôle de l'Incapacité d'Exercice :

possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de **3 mois** (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.



Incapacité définitive

Classe A




Cotisation

88 €




Prestations

- Pension du médecin
11 610,20 € / an
- Rente de l'enfant
6 468,80 € / an
- Majoration pour conjoint
4 063,57 € / an
- Tierce personne
+ 35 % de la pension

Régime invalidité-décès  11


Invalidité définitive


Classe B 

Cotisation
132 €


Prestations

- Pension du médecin
17 416 € / an
- Rente de l'enfant
6 468,80 € / an
- Majoration pour conjoint
6 095,60 € / an
- Tierce personne
+ 35 % de la pension


Collège National de Médecine des Médecins de France

Régime invalidité-décès  12


Invalidité définitive

Classe C 

Cotisation
176 €

Prestations

- Pension du médecin
23 220,40 € / an
- Rente de l'enfant
6 468,80 € / an
- Majoration pour conjoint
8 127,14 € / an
- Tierce personne
+ 35 % de la pension


Collège National de Médecine des Médecins de France

Régime invalidité-décès



13

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge minimum
1948	60 ans
1949	60 ans
1950	60 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et suivantes	62 ans

Régime invalidité-décès



14

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits (suite)

- Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée.
Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



Le décès

Cotisation unique
372 €

Prestations

- Indemnité immédiate : **39 500 €**
- Rentes décès :
 - Conjoint jusqu'à 60 ans
6 187,50 € à 12 375 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études)
7 287,50 € / an
 - Orphelin de père et mère
9 075 € / an



Le décès

Indemnité-décès : **39 500 €**

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations) ou bénéficiaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

Bénéficiaires

- Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :
- les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
 - les père et mère à la charge du défunt.




17

Le régime des conjoints collaborateurs




Conjoint collaborateur



18

Statut

Le conjoint marié ou partenaire d'un Pacs
avec un médecin libéral qui participe
de manière régulière à l'activité professionnelle
du médecin au sein du cabinet
sans percevoir de rémunération
et sans avoir la qualité d'associé
est considéré comme conjoint collaborateur.



Régime invalidité-décès : 2 choix

19

Cotisations 2013

Exemple : Revenu du médecin 80 000 €
(en fonction de ce revenu non salarié, le médecin se situe dans la classe B de cotisation au régime invalidité-décès)

	Conjoint	Médecin
Le quart	180 €	720 €
La moitié	360 €	720 €



Calculatrice de cotisations sur www.carmf.fr

Régime invalidité-décès

20

Allocations 2013

Indemnités journalières (à partir du 91^e jour d'arrêt de travail)
Pour le cas d'un conjoint collaborateur de médecin ayant 80 000 €
de revenus (classe B)

**Cotisation : le quart de
la cotisation du médecin**


**Cotisation : la moitié de
la cotisation du médecin**

Prestations
Classe B

Prestations
Classe B

Conjoint collaborateur :
Taux normal 23,73 €
Taux réduit 12,10 €


Conjoint collaborateur :
Taux normal 47,45 €
Taux réduit 24,20 €

Régime invalidité-décès  21

Allocations 2013

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive
Pour le cas d'un conjoint collaborateur de médecin ayant 80 000 € de revenus (classe B)


Cotisation : le quart de la cotisation du médecin	Cotisation : la moitié de la cotisation du médecin
Prestations classe B	Prestations classe B
■ Conjoint collaborateur 4 354,00 € / an	■ Conjoint collaborateur 8 708,00 € / an
■ Majoration pour conjoint 1 523,90 € / an	■ Majoration pour conjoint 3 047,80 € / an
■ Par enfant à charge 1 617,20 € / an	■ Par enfant à charge 3 234,40 € / an



Régime invalidité-décès : allocations 2013  22

Assurance décès

Cotisation : le quart de la cotisation du médecin	Cotisation : la moitié de la cotisation du médecin
Prestations	Prestations
■ Indemnité au décès : 9 875 €	■ Indemnité au décès : 19 750 €
■ Rentes décès : Conjoint 1 546,88 € à 3 093,75 € / an	■ Rentes décès : Conjoint 3 093,75 € à 6 187,50 € / an
Par enfant 1 821,88 € à 2 268,75 € / an	Par enfant 3 643,75 € à 4 537,50 € / an






23




Les pensions de réversion




Réversion du régime de base



24

Âge	Conditions
 Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à : 55 ans depuis le 1 ^{er} janvier 2009, ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009.	
 Plafond annuel de ressources Personne seule : 19 614,40 € ou du ménage : 31 383,04 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.	
 Durée de mariage Pas de condition de durée de mariage Pas de suppression de droits en cas de remariage	



Réversion du régime de base

25

Ressources prises en compte



Revenus

- Professionnels (un abattement de **30 %** sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de **55 ans** ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de base.



Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...



Biens mobiliers et immobiliers propres

Un revenu de **3 %** de la valeur de ces biens est retenu.



Donations

Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (**3 %** si moins de **5 ans**, **1,5 %** entre **5 et 10 ans** et **11,797 %** si donation à un tiers depuis **moins de 10 ans**).

Réversion du régime de base

26

Ressources exclues

du médecin avant son décès



- Ses revenus professionnels
- Ses retraites
- Ses biens personnels

du conjoint survivant



- Ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»
- Sa rente du régime obligatoire invalidité-décès
- Ses prestations familiales...

- La valeur de la résidence principale
- Les biens issus de la communauté

Calcul du régime de base de réversion



27

Mécanisme de la coordination

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

- L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (avant application de la condition de ressources).
Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

- Cet organisme est plus connu sous le nom de *Régime interlocuteur unique (RIU)*.

* CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse
CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
MSA : Mutualité sociale agricole
RSI : Régime social des indépendants



Réversion du régime de base



28

Calcul de la Pension



Taux : **54 %**
de la retraite du médecin
sous condition d'âge
et de ressources.

Déclaration de ressources
et notice disponibles
sur le site Internet

www.carmf.fr

Pension minimale



Durée d'assurance du médecin
60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).
Montant annuel
3 403,07 € au 1^{er} avril 2013
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres
d'assurance, ce minimum est réduit
proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Réversion du régime de base



29

Le mécanisme du 42 bis

- Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire.
- Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.

Réversion du régime de base



30

Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources



Personne seule : 6 129,50 €
ou du ménage : 9 807,20 €
si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Ressources prises en compte



Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)



Salaires - retraites



Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant
(à concurrence de 3 % de leur valeur)

Réversion du régime de base



31

Exemple

1. Dernier montant trimestriel de la rente temporaire _____	3 093,75 €
2. Ressources trimestrielles du conjoint survivant : réversion CARMF _____	2 000,00 €
3. Autres ressources _____	4 000,00 €
4. TOTAL (2 + 3) _____	6 000,00 €
5. Plafond de ressources _____	6 129,50 €
Montant potentiel maximum « 42 bis » (1 - 2) _____	1 093,75 €
Allocation trimestrielle servie « 42 bis » (5 - 4) _____	129,50 €



32

Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)



Régime complémentaire

- Fixation de l'assiette de calcul de la cotisation à hauteur de 3,5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.
- Le revenu d'activité non salarié du travailleur indépendant déterminé en référence au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Amélioration des conditions d'exonération partielle de cotisation des médecins invalides à 100 % toujours en exercice.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65^e anniversaire.
- Harmonisation de la réglementation pour un alignement de l'âge minimal requis pour solliciter la liquidation des droits à pension avec celui du régime de base.



Régime complémentaire

- Mise en conformité avec la monnaie actuelle.
- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an.
- Alignement du coût de l'achat de points sur celui du rachat.
- Majoration de la retraite des administrateurs pour bénéficier de points gratuits par année de mandat.
- Possibilité pour les conjoints collaborateurs, de rachats de trimestres pour prise en charge effective d'enfant handicapé.




Régime ASV

- Harmonisation des formes et conditions d'exigibilité des cotisations des différents régimes complémentaires gérés par la CARMF, en particulier les règles afférentes aux majorations de retard.
- Réduction de cotisation pour les bas revenus.
- Autorisation du cumul des retraites avec l'exercice d'une activité libérale dans les mêmes conditions que celles du régime de base.
- Dispense d'affiliation pour les médecins retraités exerçant une activité libérale conventionnée. Suspension du versement des allocations en cas de dépassement du plafond.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65^e anniversaire.
- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.
- Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion.
- Attribution d'un secours forfaitaire du Fonds d'Action Sociale aux allocataires exonérés de la CSG et mise à jour de la liste des bénéficiaires de ce fonds.



Régime invalidité-décès

- Utilisation des revenus d'activité non salariée pour la création de 3 classes forfaitaires de cotisations.
- Application du taux réduit pour les médecins ainsi que les conjoints collaborateurs âgés entre 60 et 65 ans et ayant perçu des IJ pendant 12 mois après 60 ans et aux médecins de 65 à 70 ans et de plus de 70 ans.




37

Le Fonds d'action sociale (FAS)



Le Fonds d'action sociale



38

Domaines d'intervention

Pour les allocataires
et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

- Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net est inférieur à 36 372 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.

